RESOLUTION

<u>Objet</u>: Projet de Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 72^{ème} session à Benidorm (Espagne), du 29 septembre au 2 octobre 2003,

AYANT A L'ESPRIT le rapport AG-2003-RAP-03 proposant un projet de Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

CONSCIENTE de la nécessité, compte tenu des développements de la coopération policière internationale, de moderniser le système de traitement des informations mis en œuvre par Interpol et RAPPELANT, à cet égard, la résolution AG-2002-RES-09 adoptée lors de sa 71^{ème} session tenue à Yaoundé,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'Interpol, elle est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

FAIT SIENNES les conclusions figurant dans le rapport AG-2003-RAP-03 sur la nécessité de modifier et de développer les règles relatives au traitement des informations, tout en les simplifiant ;

APPROUVE le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale tel qu'il figure en annexe 1 dudit rapport ;

ABROGE en conséquence les articles 1 à 14 du « Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol » (résolution AGN/51/RES/1), le « Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général » (résolution AGN/55/RES/2) ainsi que le « Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci » (résolution AGN/59/RES/7).

Adoptée par 97 voix pour, 4 contre, 3 abstentions.